



La Balme de Sillingy, le 03 février 2025

ARRÊTÉ N° 2025-014

Objet : Autorisations de prolongation d'ouverture accordée à l'hôtel – restaurant Les Rochers / La Chrissandière en 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière, le 31 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sandrine PUTHOD, gérante de l'hôtel - restaurant Les Rochers / La Chrissandière est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 04 heures du matin, en raison de l'organisation de mariages, aux dates suivantes :

- Du samedi 15 février au dimanche 16 février 2025
- Du samedi 28 juin au dimanche 26 juin 2025
- Du samedi 5 juillet au dimanche 6 juillet 2025
- Du samedi 12 juillet au dimanche 13 juillet 2025

Article 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019, l'établissement devra uniquement accueillir les personnes invitées à l'évènement, en prenant toutes les dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage. Les portes de l'établissement devront être closes.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 074-217400266-20250203-ARR_2025_014-AI



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu De sa
transmission en Préfecture le : 05/02/2025
De sa publication le : 05/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.